

Décision du délégué à la sécurité
(Équivalent réglementaire)

Date : 30 mai 2017

N° de référence de l’C-NLOHE : 2017-RQ-0086

Demandeur : Technip Canada Limited

N° de référence du demandeur : 071656C001-RQF-01

Nom de l’installation : M/V Maersk Detector

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Loi provinciale de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Paragraphe 16a) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtère de Terre-Neuve et paragraphe 209(2) du Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtère Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*

Décision :

Le délégué à la sécurité autorise le demandeur, le propriétaire du *M/V Maersk Detector*, à faire concevoir et construire des grues sur socle conformément au *Code for Lifting Appliances in a Marine Environment* publié par le *Lloyd’s Register*, au lieu d’exiger, en vertu du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtère Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtère de Terre-Neuve*, que les grues soient conçues et construites conformément à la norme API SPEC 2C de l’API, intitulée *API Specification for Offshore Pedestal Mounted Cranes*.

Délégué à la sécurité